



**DECISION n°1067364-3
d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement
associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur
cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la
programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne**

La directrice générale de l'Agence de l'eau Seine Normandie,

Vu le code de l'environnement notamment son article R. 213-40 ;

Vu la délibération n° CA 12-12 du 18 octobre 2012 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 15-20 du 20 octobre 2015 du Conseil d'Administration de l'Agence portant approbation de la révision du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (2013-2018) ;

Vu la délibération n° CA 16-21 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de décision d'autorisations d'engagement pour la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'Agence et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération n° CA 16-20 du conseil d'administration de l'Agence du 7 juillet 2016 approuvant le modèle de convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 ;

Vu la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne signée le 18 septembre 2017 ;

Vu la délibération n° CA 18-09 du conseil d'administration de l'Agence du 12 janvier 2018 relative à la délégation des attributions du Conseil à la Directrice Générale ;

DECIDE :

Article 1 – OBJET

L'Agence de l'eau Seine-Normandie attribue à l'ASP les autorisations d'engagement suivantes pour le PDR **Bourgogne** et les années **2015 et 2020** :

	Montant total attribué par l'AESN
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion et maintien Campagne 2015	12 085 000 €
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion Campagne 2020	65 000 €
TOTAL	12 150 000 €

Les montants qui figurent dans ce tableau constituent le maximum de droits à engager pour le compte de l'Agence sur les mesures visées.

Cette décision n°1067364-3 modifie la décision n°1067364 signée le 18 octobre 2017.

Article 2 – MODALITES D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'Agence, conforme au 11^{ème} programme d'intervention de l'Agence, sont précisées mesures par mesures en annexe (éligibilité, taux de financement et plafonds).

Article 3 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la participation de l'Agence s'effectue conformément à la convention-cadre relative à la gestion en paiement associé par l'ASP des aides de l'AESN et de leur cofinancement FEADER pour les mesures SIGC de la programmation 2014-2020 dans le cadre du PDR Bourgogne.

Article 4 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 6 ans.

Date : 11 JUIN 2021

**La directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie
Sandrine ROCARD**

La Directrice Générale

Sandrine ROCARD

Annexe : modalités d'intervention dans le cadre du PDR Bourgogne pour l'année 2015 et 2020

Campagne 2015	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement maximum (intégrant du top-up additionnel)</i>	<i>Plafond agence</i>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion	AAC PPC éloigné si DUP validée	50% jusqu'au plafond régional 100% au-delà du plafond	Non
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien	AAC PPC éloigné si DUP validée	50% jusqu'au plafond régional 100% au-delà du plafond	Non

Campagne 2020	<i>Zones éligibles</i>	<i>Taux de cofinancement maximum (intégrant du top-up additionnel)</i>	<i>Plafond agence</i>
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion dans les AAC	Exploitations disposant d'au moins une parcelle de l'instruction bio 2020 sur une AAC du bassin Seine-Normandie	70 %	NON
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet conversion <u>hors AAC</u>	Exploitations disposant de leur siège d'exploitation sur le bassin Seine – Normandie sans aucune parcelle de l'instruction bio sur une AAC du bassin Seine-Normandie	0 %	Plafond régional : 15 000 €
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien <u>de la 1^{re} à la 5^{ème} année dans les AAC</u>	Exploitations disposant d'au moins une parcelle sur une AAC du bassin Seine-Normandie	0 %	NON
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien <u>à partir de la 6^{ème} année dans les AAC</u>	Exploitations disposant d'au moins une parcelle de l'instruction bio sur une AAC du bassin Seine-Normandie	0 %	NON
Aides en faveur de l'agriculture biologique – volet maintien <u>hors AAC</u>	Exploitations disposant de leur siège d'exploitation sur le bassin Seine – Normandie sans aucune parcelle de l'instruction bio sur une AAC du bassin Seine-Normandie	0 %	Plafond régional : 5 000 €